

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

**Bureau de la nature
et des Sites**

N° 99- 2716- SE/BNS

LA ROCHELLE, le 17 SEP. 1999

ARRETÉ

portant transfert au nom de la Société Nouvelle
des Carrières de la Meilleraie
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de sable au lieu-dit « Brande de Roussillon et
Terrier de Catherine »
sur le territoire de la commune de Ste Gemme

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 79 284 ½ CA du 9 juillet 1979 et n°91 341 DIR1/B4 du 15 mai 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits « Brande de Roussillon et Terrier de Catherine » sur le territoire de la commune de Ste Gemme ;

./...

VU la demande présentée le 22 mars 1999 par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Ste Gemme, au lieu-dit « Brande de Roussillon et Terrier de Catherine »;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à Périgny, en date du 10 juin 1999 ;

VU la lettre adressée le 12 juillet 1999 à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 juillet 1999 ;

VU la lettre du 10 août 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les autorisations d'exploiter et d'étendre une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de Sainte Gemme aux lieux-dits "Brandé de Roussillon" et "Terrier de Catherine", délivrées par arrêtés préfectoraux n° 79-284 ½ CA du 9 juillet 1979 et n° 91-341 DIR 1/B4 du 15 mai 1991 à la Société DASQUE sont transférés à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie (SNCM) dont le siège social est à Paris (75116), 61 rue des Belles Feuilles.

ARTICLE 2 -

Les articles 2 (alinéas 1 et 2), 3 et 4 de l'arrêté n° 79-284 ½ CA du 9 juillet 1979, et 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 91-341 DIR 1/B4 du 15 mai 1991 demeurent applicables.

ARTICLE 3 -

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 91-341 DIR 1/B4 est modifié comme suit : *"l'exploitation est limitée en profondeur à la cote -20 NGF"*.

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 91-341 DIR 1/B4 est modifié comme suit :

- "Le chemin rural n° 20 sera mis et entretenu en état de viabilité dans toute sa partie utilisée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie".

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 91-341 DIR 1/B4 du 15 mai 1991 est abrogé.

ARTICLE 4 -

L'arrêté n° 93-2130 DIR 1/B4 du 25 octobre 1993 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de Sainte Gemme à la SA REDLAND Granulats Ouest est abrogé.

ARTICLE 5 -

L'autorisation vise les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510-1	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 250 000 t/an maxi 300 000 t/an	Autorisation
2515-2	broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	40 kW < puissance installée ≤ 200 kW	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation de carrière visée ci-dessus est soumise à la perception d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 6 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

7.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

7.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

7.5 - Déclaration de début d'exploitation

F

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 6, 7.1 à 7.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

8.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

8.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie – 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

8.3 – Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

8.4 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 9 -

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

9.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

9.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 - POLLUTION DES EAUX

F

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.2.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

11.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

ARTICLE 13 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 15 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le transport des matériaux est réalisé par camions.

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1613 du 15 juin 1999, déterminant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de sable exploitée par la SA REDLAND Granulats Ouest sur le territoire de la commune de Ste Gemme, aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine", sont transférées au nom de la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 21: En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Ste Gemme par les soins du maire, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant;

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Saintes,

Le maire de Ste Gemme

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie.

La Rochelle, 17 SEP. 1999



Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX